

## Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 23 NOVEMBRE 1843.

*EXPOSÉ DES MOTIFS à l'appui du projet de loi accordant un crédit complémentaire de fr. 2,700,000, nécessaire au Département de la Guerre, pour les dépenses de 1843.*

MESSIEURS,

Le budget de la guerre pour l'exercice 1843, n'ayant pas été voté dans votre dernière session, quatre crédits provisoires ont été accordés par les lois du 30 décembre 1842, du 14 février et du 14 avril derniers, jusqu'à concurrence de vingt-six millions cinquante mille francs.

Afin de pouvoir solder toutes les dépenses que les divers services ont exigées et exigent encore pour cette année, un dernier crédit complémentaire de deux millions sept cent mille francs est nécessaire au Département de la Guerre.

Ainsi, l'ensemble des crédits, y compris les cinquante mille francs votés pour l'hôtel du ministère, sera de vingt-huit millions sept cent cinquante mille francs. . . . . fr. 28,750,000

ce qui donne sur le chiffre primitif du budget une réduction de. 755,000

et cette réduction eût été plus forte sans la cherté des fourrages dont les prix d'adjudication ont considérablement dépassé les prévisions du budget

Le Roi m'a chargé, Messieurs, de soumettre à vos délibérations le projet de loi que j'ai l'honneur de déposer sur le bureau, et qui a pour objet un dernier crédit complémentaire de deux millions sept cent mille francs.

*Le Ministre de la Guerre,*

DU PONT.

## PROJET DE LOI.

---

eopold,

Roi Des Belges,

A tous présents et à venir, salut.

Sur la proposition de nos Ministres de la Guerre et des Finances,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Notre Ministre de la Guerre est chargé de présenter aux Chambres, en notre nom, le projet de loi dont la teneur suit :

Nous avons, de commun accord avec les Chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

### ARTICLE UNIQUE.

Indépendamment des crédits alloués par les lois du 30 décembre 1842, du 14 février et du 14 avril 1843, il est ouvert au Ministère de la Guerre, un crédit complémentaire de *deux millions sept cent mille francs*, portant les dépenses de l'exercice courant à la somme de *vingt huit millions sept cent cinquante mille francs*.

La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa promulgation.

Mandons et ordonnons, etc.

Donné à

LÉOPOLD.

Par le Roi :

*Le Ministre de la Guerre,*  
DU PONT.

*Le Ministre des Finances,*  
MERCIER.